



Page 1 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

##### Resum

400 g/l Pendimethalin

40 g/l Diflufenican

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Herbicide

##### Utilisations déconseillées:

N'est pas applicable

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

ADAMA France s.a.s, 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres Cedex, La France  
Téléphone: 0033 (0)1 41 90 16 96, Téléfax: 0033 (0)1 46 42 71 17  
fds@adama.com

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

##### Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS, Hôpital Fernand WIDAL, 200 rue du Faubourg Saint Denis, F-75475 Paris Cedex 10. Permanence médicale téléphonique (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7) : +33(0)1 40 05 48 48  
ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59  
<http://www.centres-antipoison.net>

##### Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

---

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

##### 2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

ADAMA



Page 2 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Aquatic Acute	1	H400-Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	1	H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements)

N, Dangereux pour l'environnement, R50/53

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### 2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Attention

H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

P501-Eliminer le contenu/réceptacle dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

EUH208-Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, Pendiméthaline (ISO). Peut produire une réaction allergique.

EUH401-Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

SPe 3 Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé.

SPe 3 Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Délai de ré-entrée des travailleurs dans la parcelle:

respecter un délai de 6 heures après la traitement, conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

ADAMA



Page 3 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

Formulation:

Suspension concentrée

### 3.1 Substance

n.a.

### 3.2 Mélange

<b>Pendiméthaline (ISO)</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	609-042-00-X
<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	254-938-2
<b>CAS</b>	CAS 40487-42-1
<b>Quantité en %</b>	30-40
<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Sensibilisant, R43 Dangereux pour l'environnement, N, R50 Dangereux pour l'environnement, R53
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)
<b>Éthoxylate de polyarylphénol</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	---
<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	-
<b>CAS</b>	CAS 99734-09-5
<b>Quantité en %</b>	1-5
<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Dangereux pour l'environnement, R52 Dangereux pour l'environnement, R53
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Aquatic Chronic 3, H412
<b>Diflufenican</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	616-032-00-9
<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	-
<b>CAS</b>	CAS 83164-33-4
<b>Quantité en %</b>	1-5
<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Dangereux pour l'environnement, R52 Dangereux pour l'environnement, R53
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Aquatic Chronic 3, H412
<b>1,2-benzisothiazol-3(2H)-one</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	613-088-00-6
<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	220-120-9
<b>CAS</b>	CAS 2634-33-5
<b>Quantité en %</b>	0,005-<0,05

ADAMA



F

Page 4 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Nocif, Xn, R22 Irritant, Xi, R38 Irritant, Xi, R41 Sensibilisant, R43 Dangereux pour l'environnement, N, R50
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=10)

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.  
Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !  
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1/3.2 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.  
Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.  
En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.  
Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.  
Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin.  
Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique  
Antidote:  
Aucun danger connu

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

ADAMA



F

Page 5 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

### **Moyens d'extinction appropriés**

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

### **Moyens d'extinction inappropriés**

Jet d'eau grand débit

## **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Oxydes de phosphore

Fluorure d'hydrogène

Gaz toxiques

## **5.3 Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## **SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

### **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

### **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la section 13.

Verser le matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

### **6.4 Référence à d'autres sections**

Équipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

## **SECTION 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

#### **7.1.1 Recommandations générales**

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

ADAMA



Page 6 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Respecter les prescriptions de séparation (d'isolation).

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.

Ne stocker qu'à une température de 0°C à 35°C.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Glycérine	Quantité en %:
VME: 10 mg/m3 (Aérosols) (VME), 10 mg/m3 (Brouillard) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: ---	

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. | TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1, C2, C3 = substance classée cancérigène de cat. 1, 2 ou 3 / M1, M2, M3 = substance classée mutagène de cat. 1, 2 ou 3 / R1, R2, R3 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1, 2 ou 3 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire (France). // Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.). // ARW = valeur seuil dans les lieux de travail. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW

ADAMA



F  
Page 7 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

(cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW (TRGS 900), Allemagne).

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:  
Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:  
Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN 374).  
Le cas échéant  
Gants protecteurs en Neoprene® / en polychloroprène (EN 374).  
Gants protecteurs en nitrile (EN 374)  
Gants protecteurs en PVC (EN 374)  
Epaisseur de couche minimale en mm:  
0,5  
Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:  
120  
La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 374 3e partie n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.  
Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.  
Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:  
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

Protection respiratoire:  
Normalement pas nécessaire.  
En cas de formation de brouillard de pulvérisation.  
Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc  
Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:  
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

ADAMA



F

Page 8 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Liquide, Suspension
Couleur:	Orange, Brun
Odeur:	Solvant
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur pH:	6,75 (20°C, CIPAC MT 75.3)
Valeur pH:	6,19 (1 %, 20°C, CIPAC MT 75.3)
Point de fusion/point de congélation:	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	Non déterminé
Point d'éclair:	>100 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.9. (FLASH-POINT))
Taux d'évaporation:	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz):	n.a.
Limite inférieure d'explosivité:	n.a.
Limite supérieure d'explosivité:	n.a.
Pression de vapeur:	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1):	Non déterminé
Densité:	1,1225 g/ml (20°C, Regulation (EC) 440/2008 A.3. (RELATIVE DENSITY))
Masse volumique apparente:	n.a.
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydrosolubilité:	Non déterminé
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité:	395 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.15. (AUTO-IGNITION TEMPERATURE (LIQUIDS AND GASES)))
Température de décomposition:	Non déterminé
Viscosité:	0,834 Pas (20°C, OECD 114 (Viscosity of Liquids))
Viscosité:	0,637 Pas (30°C, OECD 114 (Viscosity of Liquids))
Viscosité:	0,476 Pas (40°C, OECD 114 (Viscosity of Liquids))
Propriétés explosives:	Le produit n'a pas d'effets explosifs. (Regulation (EC) 440/2008 A.14. (EXPLOSIVE PROPERTIES))
Propriétés comburantes:	Non

### 9.2 Autres informations

Miscibilité: Non déterminé

ADAMA





F  
Page 9 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	40,3 mN/m (0 %, 20°C, Regulation (EC) 440/2008 A.5. (SURFACE TENSION))
Teneur en solvants:	Non déterminé

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.  
Conserver à l'abri du gel.  
Grande échauffement

### 10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.  
Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.  
Eviter tout contact avec des alcalis forts.  
Eviter tout contact avec des acides forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également section 5.2.  
Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Resum						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000		Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000		Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Légères irritations

ADAMA



Page 10 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.
Autres informations:						Classification sur la base d'analyses toxicologiques.

<b>Pendiméthaline (ISO)</b>						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>320	mg/l	Rat		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Oui (par contact avec la peau)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:					OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Négatif
Cancérogénicité:	NOEL	100	mg/kg			Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	250	mg/kg/d	Rat		
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	250	mg/kg bw/d	Rat		(maternal teratogenicity)
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	60,4 - 90,7	mg/kg/d	Rat		
Autres informations:						ADI 0,125 mg/kg bw/d

<b>Éthoxylate de polyarylphénol</b>						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		

ADAMA



F

Page 11 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin		Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Non irritant
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif

<b>Diflufenican</b>						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>4,94	mg/l/4h	Rat		

<b>1,2-benzisothiazol-3(2H)-one</b>						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	375	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	500	mg/kg			
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	4115	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	0,25	mg/l/4h	Rat		Poussière, La classification UE ne correspond donc pas.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Fortement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Sensibilisant (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Négatif
Symptômes:						vomissement, nuisible pour le foie et les reins, troubles gastro-intestinaux, Nausée

<b>Glycérine</b>						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>12600	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>10000	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	

ADAMA



F

Page 12 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	Non irritant
Corrosion cutanée/irritation cutanée:					OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	2000	mg/kg/d			Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	3,91	mg/l	Rat		14d
Danger par aspiration:						Négatif
Symptômes:						odème pulmonaire, abasourdissement, diarrhée, vomissement, nuisible pour le foie et les reins, irritation des muqueuses

## SECTION 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Resum							
Toxicité/Effet	Résultat	Temp s	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	4,91	mg/l		OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
Toxicité poissons:	NOEC/NOEL		2,24	mg/l		OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	

ADAMA



F

Page 13 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Toxicité daphnies:	EC50	48h	99	mg/l		OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité daphnies:	NOEC/NO EL		30	mg/l		OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité algues:	ErC50	72h	0,0231	mg/l		OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Toxicité algues:	EbC50	72h	0,0076	mg/l		OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Toxicité algues:	NOEC/NO EL		0,0008	mg/l		OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Persistence et dégradabilité:							n.d.
Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
Autres effets néfastes:							n.d.

<b>Pendiméthaline (ISO)</b>							
<b>Toxicité/Effet</b>	<b>Résultat</b>	<b>Temps</b>	<b>Valeur</b>	<b>Unité</b>	<b>Organisme</b>	<b>Méthode d'essai</b>	<b>Remarque</b>
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,14	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,199	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,2	mg/l	Lepomis macrochirus		
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,707	mg/l	Cyprinus caprio		
Toxicité daphnies:	LC50	24h	0,52	mg/l	Daphnia magna		
Persistence et dégradabilité:							DT50 3-4m
Persistence et dégradabilité:	DT50		<21	d			Eau
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5,18				

ADAMA



F

Page 14 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Mobilité dans le sol:							Kd 2,23 (0,01% o.m., pH6,6) - 1638 (16,9% o.m., pH6,8)
Toxicité insectes:			>50	µg/bee			topical

Éthoxylate de polyarylyphénol							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Persistance et dégradabilité:		28d	16	%		OECD 302 B (Inherent Biodegradability - Zahn-Wellens/EMPA Test)	
Persistance et dégradabilité:		28d	8	%		OECD 301 A (Ready Biodegradability - DOC Die-Away Test)	

Diflufenican							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	>0,04	mg/l			La classification UE ne correspond donc pas.
Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,24	mg/l	Daphnia magna		La classification UE ne correspond donc pas.
Toxicité algues:	EC50	72h	0,0002-0,0004	mg/l			La classification UE ne correspond donc pas.
Toxicité oiseaux:	LD50		>2150	mg/kg	Colinus virginianus		
Toxicité oiseaux:	LD50		>4000	mg/kg	Anas platyrhynchos		

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	1,3-1,6	mg/l	Salmo gairdneri		
Toxicité poissons:	LC50	96h	2,18	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
Toxicité poissons:	LC50	96h	3,4	mg/l	Lepomis macrochirus		

ADAMA



Page 15 de 21  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
 Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
 Valable à partir de : 30.04.2015  
 Date d'impression PDF : 30.04.2015  
 Resum

Toxicité daphnies:	EC50	48h	1,5-3,3	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité algues:	EC50	72h	0,15	mg/l	Chlorella vulgaris		
Toxicité algues:	EC50	96h	0,055	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata		
Toxicité algues:	ErC50	72h	0,11	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		1,11				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
Toxicité bactéries:	EC50	16h	0,4	mg/l	Pseudomonas putida		

Glycérine							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	24h	>5000	mg/l	Carassius auratus		Références
Toxicité poissons:	LC50	96h	>5000	mg/l	Carassius auratus		
Toxicité poissons:	LC50	96h	>10000	mg/l	Leuciscus idus		
Toxicité daphnies:	EC50	24h	>10000	mg/l	Daphnia magna		
Toxicité daphnies:	EC50	24h	>10000	mg/l	Daphnia magna	IUCLID Chem. Data Sheet (ESIS)	
Toxicité daphnies:	EC5	72h	3200	mg/l			Références
Toxicité algues:	EC50		2900	mg/l	Chlorella vulgaris		
Toxicité algues:	IC5	7d	>10000	mg/l	Scenedesmus quadricauda		
Toxicité algues:	IC5	7d	>10000	mg/l	Selenastrum capricornutum		Références
Persistance et dégradabilité:		14d	63	%		OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	
Persistance et dégradabilité:		14d	63	%		OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	

ADAMA



F

Page 16 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		-1,76				
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		-2,6				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.a.
Toxicité bactéries:	EC5	16h	> 10000	mg/l	Pseudomonas putida		
Autres informations:	BOD5		0,87	g/g			
Autres informations:	COD		1,16	g/g			

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

07 04 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

20 01 19 pesticides

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

15 01 02 emballages en matières plastiques

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

Numéro ONU: 3082

### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PENDIMETHALIN)

Classe(s) de danger pour le transport:

9



ADAMA





F

Page 17 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

Groupe d'emballage:	III
Code de classification:	M6
LQ (ADR 2015):	5 L
LQ (ADR 2009):	7
Dangers pour l'environnement:	dangereuse du point de vue de l'environnement
Codes de restriction en tunnels:	E

### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:  
ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (PENDIMETHALIN)

Classe(s) de danger pour le transport:	9
Groupe d'emballage:	III
EmS:	F-A, S-F
Polluant marin (Marine Pollutant):	Oui
Dangers pour l'environnement:	environmentally hazardous



### Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (PENDIMETHALIN)
Classe(s) de danger pour le transport:	9
Groupe d'emballage:	III
Dangers pour l'environnement:	environmentally hazardous



### Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.  
Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.  
Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

### Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.  
Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.  
Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande  
Observer les dispositions particulières (special provisions).

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Classification et étiquetage cf. section 2.

Respecter les limitations:

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Pour protéger l'opérateur, porter :

Pendant le mélange/chargement :

- Gants certifiés en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant,
- EPI de type tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée

ADAMA



F

Page 18 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

Pendant l'application :

- Gants en nitrile à usage unique conformes à la norme EN 374-3 (dans le cas d'utilisation d'un tracteur à cabine, le port de gants pendant l'application n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine)
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant,

Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants certifiés en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant,
- EPI de type tablier ou blouse à manches longues certifiés de catégorie III et de type (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Rubrique n°1172 :

Dangereux pour l'environnement - A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations).

Rubrique n°4510 :

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique selon le règlement CE n°1907/2006 n'est pas nécessaire et n'a pas été réalisée.  
Une évaluation de risque a été réalisée selon la Directive CE n°91/414 ou le règlement CE n°1107/2009.

## SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Sections modifiées:

n.a.

Observer la loi sur les pesticides.

## Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Aquatic Acute 1, H400	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 1, H410	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases R / H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les sections 2 et 3).

22 Nocif en cas d'ingestion.

38 Irritant pour la peau.

41 Risque de lésions oculaires graves.

43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

50 Très toxique pour les organismes aquatiques.

50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

52 Nocif pour les organismes aquatiques.

ADAMA



F  
Page 19 de 21  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001  
Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001  
Valable à partir de : 30.04.2015  
Date d'impression PDF : 30.04.2015  
Resum

53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.  
H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique  
Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë  
Skin Sens. — Sensibilisation cutanée  
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale  
Skin Irrit. — Irritation cutanée  
Eye Dam. — Lésions oculaires graves

### Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article )  
ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists  
ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
AOEL Acceptable Operator Exposure Level  
AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)  
ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)  
BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)  
BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)  
BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)  
BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)  
BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)  
BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)  
BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)  
BSEF Bromine Science and Environmental Forum  
bw body weight (= poids corporel)  
CAS Chemical Abstracts Service  
CE Communauté Européenne  
CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids  
CED Catalogue européen des déchets  
CEE Communauté européenne économique  
CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques  
cf. confer  
ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)  
CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council  
CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

ADAMA



F

Page 20 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)  
COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)  
CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association  
DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)  
DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)  
DMEL Derived Minimum Effect Level  
DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)  
DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration  
DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)  
dw dry weight (= masse sèche)  
ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
EEE Espace économique européen  
EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms  
env. environ  
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)  
etc. et cetera (= et ainsi de suite)  
éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement  
fax. Télécopie  
gén. générale  
GTN Trinitrate de glycérol  
GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)  
GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Korttijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)  
GW-M / VL-M "GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - ""Ceiling"" / Valeur limite d'exposition professionnelle - ""Ceiling"" (België / Belgique)"  
GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane  
HGWP Halocarbon Global Warming Potential  
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)  
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)  
IBC Intermediate Bulk Container  
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)  
IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)  
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)  
IUCLID International Uniform Chemical Information Database  
LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)  
LQ Limited Quantities  
MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)  
n.a. n'est pas applicable  
n.d. n'est pas disponible

ADAMA



F

Page 21 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 30.04.2015 / 0001

Remplace la version du / la version : 30.04.2015 / 0001

Valable à partir de : 30.04.2015

Date d'impression PDF : 30.04.2015

Resum

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)

ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PROC Process category (= Catégorie de processus)

PTFE Polytetrafluoroéthylène

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

TDAA Température de décomposition auto-accelérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Tél. Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

ADAMA